

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'école maternelle Matisse-Perret établit les droits et obligations des élèves, des enseignants, des parents et des intervenants de l'école, tels qu'ils ont été définis dans le **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de septembre 2015**.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans, en vertu de l'article L131-1 du code de l'éducation modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019.

Tout enfant âgé de 3 ans, au 31 décembre de l'année civile en cours, doit être scolarisé dans une école maternelle et effectuer sa rentrée scolaire en septembre de l'année civile concernée.

Les démarches d'inscription d'un enfant doivent être effectuées en mairie. Un certificat d'inscription sur la liste scolaire de la commune est délivré par Monsieur le Maire. Ce document indique l'école que fréquentera l'enfant selon le secteur déterminé par l'adresse de ses parents.

La directrice admet ensuite l'enfant sur les registres réglementaires de l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, publique ou privée, ainsi que le livret scolaire doivent être présentés au directeur de la future école.

Radiation

La radiation d'un élève est réalisée à la fin de sa scolarité ou en cours de scolarité, sur demande écrite des parents stipulant le nom de la future école. Un certificat de radiation est alors délivré sur lequel figure la date d'effet.

VIE SCOLAIRE

La durée hebdomadaire de la scolarité obligatoire est fixée à 24h et se répartit sur 8 demi-journées.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi,
De 8h25 à 11h25 et de 13h25 à 16h25.

L'accueil des enfants se fait de **8h15 à 8h25** le matin et de **13h15 à 13h25** le midi
(l'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée)

La sortie se fait à **11h25** le midi et à **16h25** le soir.

En dehors de ces horaires, l'école sera **fermée**.

Nous vous demandons de bien vouloir **respecter scrupuleusement ces horaires**.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discréption sur toutes les informations individuelles dont ils auraient connaissance dans le cadre de l'école.

Les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement (geste ou parole) qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne de l'enseignant et du personnel. Tout outrage sera poursuivi.

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence, de respecter notamment les autres, les locaux et le matériel et d'utiliser un langage approprié.

Les parents ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils sont garants de l'obligation d'assiduité. Ils doivent respecter les horaires de l'école et faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement administratif de l'école.

La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. La directrice d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

La directrice peut solliciter la participation de parents à titre bénévole pour les activités et sorties se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école. Ils doivent détenir une assurance dans le cadre de la responsabilité civile. Les enfants demeurent sous la responsabilité des enseignants.

Règles consécutives à la laïcité de l'école publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et les personnels manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (Charte de la Laïcité à l'école).

Assurance scolaire

Sur le plan juridique, l'assurance n'est pas exigée pour les activités obligatoires pratiquées durant le temps scolaire. Elle devient obligatoire pour toutes les activités qui sortiraient du temps scolaire (entre 11h25 et 13h25 ou après 16h25) : sorties scolaires, classes de découverte... etc.

Les parents sont libres du choix de l'organisme assureur. L'assurance scolaire qu'ils souscrivent doit couvrir non seulement le risque de dommage causé par leur enfant (Responsabilité civile), mais également le risque de dommage subi par lui (Individuelle Accidents).

Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant qui apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et devoirs. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent bénéficier sur proposition de leur enseignant d'activités pédagogiques complémentaires (APC) dont la durée ne peut dépasser une heure par semaine.

Ces activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Les APC s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire, et sont soumises à l'autorisation des parents, par conséquent elles ne sont pas obligatoires.

FRÉQUENTATION ET ASSIDUITÉ

L'inscription implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière, pédagogiquement indispensable en maternelle.

Toute absence d'un élève inscrit doit être justifiée par la famille, par mail ou par téléphone, en précisant le motif. Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel.

A défaut d'une fréquentation assidue, et au-delà de quatre demi-journées d'absence non justifiées par mois, un signalement sera fait auprès de l'Inspection Académique.

En cas de retards répétés, un rappel au règlement est fait. Au-delà de trois retards, un courrier sera adressé aux familles (avec l'accord de Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale).

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire

Une demande d'autorisation est à remplir auprès de l'enseignant responsable de l'enfant. Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires et complémentaires à leur scolarité.

Aménagement du temps de scolarisation

La présence en classe des enfants est obligatoire dès la Petite Section. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle « L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet à l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription pour avis. Les modalités de l'aménagement tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »

ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Dans les classes de maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil périscolaire, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance à l'intérieur des locaux scolaires. En aucun cas, ils ne doivent arriver seuls dans l'enceinte de l'école. Il est interdit de faire passer les enfants par-dessus le portail en cas de retard.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne nommément désignée par eux sur la fiche de renseignements de l'école. L'enseignant est déchargé de toute responsabilité à l'égard de ses élèves, à partir du moment où ils ont été confiés à la porte de sa classe à une personne désignée responsable (parent, nourrice, personnel de cantine et de centre de loisirs, ... etc.). A ce moment, ils sont considérés comme ayant été rendus aux familles. S'il apparaissait à la directrice d'école que l'accompagnateur ne présente manifestement pas les qualités requises pour accompagner un élève, il lui appartiendrait de le faire savoir aux parents afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires. Il nous semble raisonnable que les enfants de moins de 15 ans ne soient pas chargés de la responsabilité de venir chercher un élève de maternelle.

Après les heures de sorties, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, il est interdit d'utiliser les jeux de l'école (structures dans la cour). Parents et enfants ne doivent pas rester dans les couloirs ni dans la cour de récréation après les horaires de sortie.

Un accueil périscolaire du matin et du soir fonctionne dans les locaux de l'école. Les enfants sont pris en charge par le personnel municipal d'accueil. Ils doivent être inscrits au préalable sur le Portail Famille de la Mairie.

Tout enfant n'ayant pas été repris à l'école après 16h25 y sera conduit par le personnel enseignant, si celui-ci n'a pas réussi, malgré des essais répétés, à joindre la famille dans un délai de 15 minutes.

SECURITE

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'entrée des animaux, ainsi que les vélos, les rollers, etc, est interdite dans l'enceinte du bâtiment. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Des exercices de sécurité incendie ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est mis en place.

Les fiches de renseignements et de sécurité que l'école vous remet en début d'année sont à retourner dans les plus brefs délais. Tout changement dans l'année, notamment le n° de téléphone ou l'adresse mail, doit être signalé à l'école.

Vous pouvez joindre à cette fiche, sous pli cacheté, toute indication médicale particulière dont un médecin devrait avoir connaissance en cas d'accident.

Tout adulte se présentant au portail de l'école doit sonner et se présenter à un personnel de la communauté éducative.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, et dans l'intérêt des enfants, sont interdits à l'école : les sucreries telles que chewing-gums, sucettes, bonbons (risque d'étouffement), objets tranchants ou dangereux, ceintures et écharpes, lacets, piles, briquets, produits de maquillage, bijoux ou autre objet précieux, argent, ... etc. L'école ne saurait être tenue responsable des pertes ou dégradations de tout objet venant de la maison.

Les enseignants ainsi que le personnel municipal se réservent le droit de confisquer temporairement tout objet ou jouet utilisé de façon inappropriée ou dangereuse.

Les vêtements et objets personnels doivent être marqués au nom de l'enfant.

De même, aucune nourriture ne doit être introduite dans l'enceinte de l'école sans accord de l'enseignant, dans le souci de préserver la santé des enfants souffrant d'allergies alimentaires.

La surveillance des élèves, durant la totalité du temps scolaire, est continue, elle s'exerce de manière effective et vigilante. Le service de surveillance, pendant les récréations, est réparti par roulement entre les enseignants. La

directrice de l'école veille à la bonne organisation générale du service de surveillance en tenant compte du nombre d'élèves et de la distribution des locaux.

Durant les services municipaux (ramassage scolaire, de la garderie matin et soir, de la cantine) ou activités organisées par la municipalité, la surveillance incombe aux agents communaux.

HYGIÈNE ET SANTÉ DES ÉLÈVES :

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, la directrice demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un PAI (voir alinéa 1).

Les enfants doivent arriver à l'école dans un état de santé et de propreté satisfaisant. Les enseignants se réservent le droit de refuser un enfant présentant un état maladif (fièvre, diarrhée, ...etc.).

Protocole sur l'organisation des soins et urgence à l'école (à l'exception des affections visées par l'alinéa 1 ci-dessous) : il est rappelé que la prise de médicaments, quels qu'ils soient, est formellement interdite. Aussi tout médicament est interdit, y compris et surtout dans les poches ou sac à dos. Les parents doivent prendre leurs dispositions pour soigner leur enfant en dehors des heures scolaires ou le garder à domicile si celui-ci n'est pas en bonne santé ; de même pour les maladies contagieuses ou susceptibles de l'être.

Certaines maladies contagieuses font l'objet de mesures d'éviction scolaire et doivent être signalées dès qu'elles sont diagnostiquées, en vue d'une éventuelle information dans l'école. Selon la pathologie, les parents devront fournir un certificat médical de non-contagion à son retour.

Du matériel de pharmacie est disponible à l'école avec des blocs réfrigérés pour les coups, des produits de nettoyage des plaies et des pansements. La procédure d'urgence d'alerte du corps médical en cas d'accident grave est affichée dans l'école. Tout le personnel en a connaissance.

Alinéa 1 : En cas de maladies spécifiques, un Projet d'Accueil Individualisé est mis en place avec une procédure particulière de stockage et d'administration des médicaments.

Le PAI peut être mis en place pour un enfant suivant régulièrement ou occasionnellement des soins ou des séances de rééducation dans une institution (CMPP, orthophoniste,... etc.) pendant le temps scolaire, ou avec une pathologie déclarée (asthme, allergies alimentaires...) : les parents font une demande écrite via un formulaire national. Le PAI est élaboré entre le médecin scolaire, l'équipe éducative, la municipalité et les parents.

En cas d'accident grave, ou de choc à la tête, les parents seront immédiatement prévenus. **Si l'état de l'enfant est jugé sérieux, il sera, dans le même temps, fait appel au SAMU.**

Adopté à l'unanimité le 14/11/24 par les membres du conseil d'école.

La présidente

